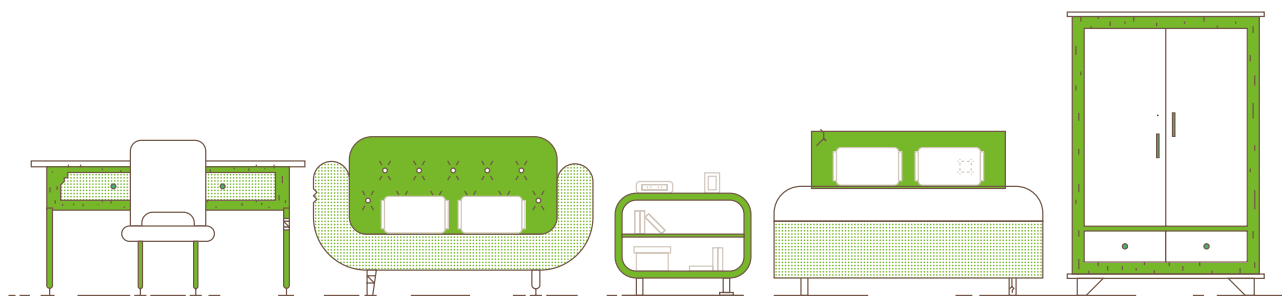


2018

# MODE D'EMPLOI À DESTINATION DES ENTREPRISES

**Adhésion, codes produit,  
barèmes des éco-participations  
et déclaration de mises en marché**



**écomobilier**

0 811 69 68 70 Service 0.05 € /appel  
+ prix appel

[eco-mobilier.fr](http://eco-mobilier.fr)



## SOMMAIRE

PRÉAMBULE .....	03
A. QUELQUES NOTIONS DE BASE .....	04
B. L'ADHÉSION AUPRÈS D'ÉCO-MOBILIER .....	06
C. LA CODIFICATION DES ÉLÉMENTS D'AMEUBLEMENT .....	07
ET L'AFFECTATION DE L'ÉCO-PARTICIPATION À CHAQUE ÉLÉMENT	
D. LA DÉCLARATION DES ÉLÉMENTS D'AMEUBLEMENT MIS EN MARCHÉ.....	09
E. LE TRAITEMENT COMPTABLE ET FISCAL DE L'ÉCO-PARTICIPATION.....	12

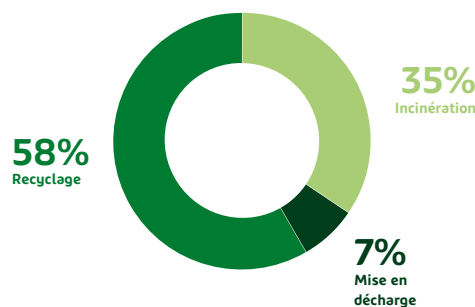


## PRÉAMBULE

Sous l'impulsion de la loi Grenelle II du 12 juillet 2010, la **filière de collecte, de tri et de recyclage** des déchets d'ameublement a démarré en France le 1<sup>er</sup> janvier 2013. Sans équivalent au niveau européen, la vocation de la filière est de collecter et recycler le mobilier, de donner la responsabilité de la gestion des déchets d'ameublement aux entreprises concernées, fabricants et distributeurs, afin qu'elles **intègrent dans les phases de conception et de fabrication l'impact écologique de la fin de vie des produits qu'elles mettent sur le marché.**

Éco-mobilier est un éco-organisme, société à **but non lucratif** créée par des fabricants et distributeurs de mobilier et agréée par 3 ministères pour prendre en charge ces missions.

Dans un contexte où, avant 2013, près d'un million de tonnes de déchets de mobilier était envoyé en décharge, l'objectif fixé par les pouvoirs publics aux fabricants et distributeurs était ambitieux : 80 % de valorisation fin 2017. Éco-mobilier a dépassé l'objectif lors de ce premier agrément (2012-2017) en atteignant 93% de valorisation réparties comme suit :



Pour cette nouvelle période d'agrément (2018-2023) les pouvoirs publics augmentent l'objectif de recyclage à **50%** à terme.

Éco-mobilier porte également l'ambition de **ne plus envoyer le mobilier vers l'enfouissement**, afin que tout ce qui peut l'être soit valorisé.

Pour **financer cette transition écologique**, l'éco-participation est mise en place dans les magasins et entre professionnels. Les entreprises doivent afficher et facturer, en sus du prix du produit vendu, le montant de l'éco-participation par produit que devra payer le consommateur pour financer la filière. Ce montant est ensuite reversé intégralement à Éco-mobilier.

Ce document présente une synthèse des modalités de mise en place de cette réglementation dans votre entreprise.

## QUELQUES NOTIONS DE BASE

### > QUEL EST LE PÉRIMÈTRE D'AGRÈMENT D'ÉCO-MOBILIER?

Éco-mobilier est l'éco-organisme agréé pour l'ensemble des éléments d'ameublement, quels que soient la catégorie, le circuit de distribution et la nature des utilisations de ces meubles.

### > QUELS SONT LES PRODUITS CONCERNÉS?

Ce sont les meubles qui offrent une assise, un couchage, du rangement, un plan de pose ou de travail et qui entrent dans l'une des 11 catégories définies par l'article R543-240 du Code de l'Environnement (disponible sur [eco-mobilier.fr](http://eco-mobilier.fr)).



1 Salon, salle à manger



2 Appoint



3 Chambres



4 Matelas et autre Literie



5 Bureau



6 Cuisine



7 Salle de bain



8 Jardin



9 Siège



10 Technique



11 Couette et oreillers

Une liste de produits exclus de la réglementation, préparée avec le ministère chargé de l'environnement, est disponible sur [eco-mobilier.fr](http://eco-mobilier.fr). Tout produit non exclu sera présumé inclus.

## > SUIS-JE METTEUR EN MARCHÉ AU SENS DE LA RÉGLEMENTATION ?

### **Vous êtes metteur en marché dans trois cas :**

- 1 Si vous êtes fabricant français, pour les produits mis en marché en France,
- 2 Si vous êtes importateur de meubles en France, quelle que soit la provenance (Union européenne et hors Union européenne),
- 3 Si vous êtes distributeur de produits cédés sous votre marque, dont l'apposition résulte d'un document contractuel. Ce cas – appelé couramment « marque distributeur » - est une exception à la règle pour les fabricants français et doit s'entendre de façon restrictive. Ainsi, la notion d'exclusivité commerciale sur des éléments d'ameublement, dont la propriété intellectuelle demeure celle du fabricant, ne saurait constituer une marque distributeur.
- 4 Si vous êtes un distributeur, un fabricant, un site web basé à l'étranger et vendant directement à des clients français (ex : distributeurs installés à la frontière, site web basé en Grande-Bretagne...).

**Principe:** Tout contrat de vente proposé, conclu ou exécuté sur le territoire français constitue une mise en marché en France. Tout contrat proposé, conclu ou exécuté, directement ou par l'intermédiaire d'un mandataire établi en France ou dans un autre Etat membre de l'UE, en direction d'un acheteur résidant en France constitue une mise en marché en France au sens de la réglementation. Ainsi dans le cas de la vente à distance et de la vente transfrontalière, les règles d'affichage et de facturation s'imposent aux vendeurs, même basés à l'étranger, si la mise en marché physique a lieu en France et s'adresse à un consommateur ou utilisateur final en France. Ils doivent donc adhérer, facturer et reverser l'éco-participation à Éco-mobilier, au même titre que les metteurs en marché nationaux.

## > QUE DOIT FAIRE UN METTEUR EN MARCHÉ ?

### **Pour se mettre en conformité avec la réglementation, un metteur en marché doit :**

- Adhérer en ligne à Éco-mobilier sur <https://extranet-mm.eco-mobilier.fr> ;
- Afficher et facturer l'éco-participation ;
- Déclarer à Éco-mobilier les quantités d'éléments d'ameublement mises en marché, chaque trimestre ou année, sur la période écoulée ;
- Verser l'éco-participation à Éco-mobilier.

## > QUE DOIT FAIRE UN DISTRIBUTEUR / VENDEUR QUI N'EST PAS METTEUR EN MARCHÉ POUR TOUT OU PARTIE DES PRODUITS QU'IL VEND AU CONSOMMATEUR FINAL ?

Un distributeur peut être le premier metteur en marché pour certains produits (en tant qu'importateur ou revendeur sous sa marque) mais pas pour d'autres (les produits qui ne sont pas à sa marque et qu'il achète à un fabricant français ou à un importateur).

Pour les produits pour lesquels le distributeur est metteur en marché, le distributeur doit reverser à Éco-mobilier les éco-participations pour les produits correspondants.

Pour l'ensemble des produits vendus au consommateur final, y compris ceux pour lesquels il n'est pas le premier metteur en marché, le distributeur doit afficher et appliquer l'éco-participation pour chaque élément d'ameublement vendu.

## L'ADHÉSION AUPRÈS D'ÉCO-MOBILIER

### > QUI DOIT ADHÉRER?

Toutes les structures qui sont metteurs en marché de mobilier doivent adhérer quelle que soit la nature et la typologie des produits mis en marché et quel que soit le circuit de distribution ou l'utilisation finale de ce mobilier.

La structure qui adhère est l'entité juridique qui est effectivement metteur en marché. Ex : une centrale dans la grande distribution, une structure propriétaire de plusieurs points de vente... Pour un réseau de distribution ou lorsqu'une même entité juridique couvre plusieurs points de vente, il n'est pas nécessaire que tous les points de vente adhèrent, sauf s'ils sont metteurs en marché.

### > COMMENT ADHÉRER?

- Il faut vous rendre à l'adresse suivante : <https://extranet-mm.eco-mobilier.fr> ;
- Vous serez ensuite guidé dans votre démarche d'adhésion ;
- Vous bénéficiez également d'un mode opératoire accessible depuis le Centre des ressources, rubrique « Artisans, Fabricants et Distributeurs » sur [eco-mobilier.fr](http://eco-mobilier.fr) ;
- Cette adhésion se déroule en deux étapes :
  - ❶ vous créez votre compte Éco-mobilier, grâce auquel vous obtenez un identifiant et un mot de passe pour accéder à votre espace sécurisé,
  - ❷ une fois le compte créé, vous pouvez finaliser la signature du contrat, celle-ci se déroulant par voie électronique sur le site.

**Pour préparer votre adhésion, il faut que vous vous munissiez des éléments suivants:**

- La dénomination sociale, le statut juridique, le capital social et le numéro de SIRET de l'entité ;
- Les coordonnées du représentant légal habilité à signer, les coordonnées des contacts utiles de l'entreprise, qui seront notamment en charge des déclarations, du contrôle des factures et du paiement à Éco-mobilier.

### > QUAND ADHÉRER?

Vous devez adhérer à partir du moment où vous êtes concerné par la réglementation.

En cas d'adhésion tardive, Éco-mobilier vous demandera de procéder au versement rétroactif des éco-participations dues pour les produits vendus aux clients sur les 3 dernières années ou depuis votre date de démarrage d'activité, en tant que metteur en marché.

### > QUELS CONTRÔLES?

Des contrôles des mises en marché sont prévus dans le contrat :

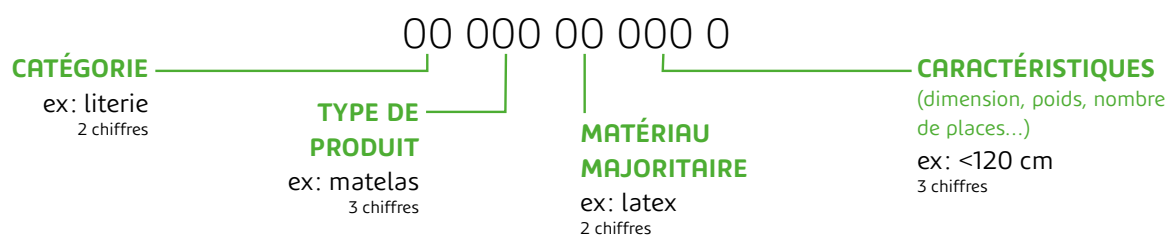
- En cas de retard ou d'anomalie dans les déclarations, des relances par courrier en recommandé avec accusé de réception seront effectuées par Éco-mobilier.
- En cas de non réponse, le dossier est transféré aux pouvoirs publics. Les sanctions financières prévues par la loi seront alors appliquées.

Par ailleurs, en cas de problème dans les déclarations ou paiement de l'éco-participation, en retard ou erronés, des pénalités sont également prévues dans le contrat.

# LA CODIFICATION DES ÉLÉMENTS D'AMEUBLEMENT ET L'AFFECTATION DE L'ÉCO-PARTICIPATION À CHAQUE ÉLÉMENT

## > QUELLE EST LA RÈGLE DE CODIFICATION DES PRODUITS?

Le code produit, à 11 chiffres, est une nomenclature créée par Éco-mobilier pour classer les éléments d'ameublement en fonction de leurs caractéristiques : celles demandées réglementairement pour l'ADEME, et celles nécessaires à la facturation des éco-participations. Ainsi ce code produit à 11 chiffres est composé de la façon suivante :



### Description du code produit à 11 chiffres

- Un sous-code Catégorie (deux positions), conforme à l'article R 543-240 du Code de l'environnement ;
- Un sous-code Type de produit (trois positions) ;
- Un sous-code Matériau majoritaire du produit 1 (deux positions), sélectionné en fonction du Type de produit ;
- Un sous-code Caractéristique (trois positions), qui correspond soit à la dimension (literie), soit au poids (meuble), soit au nombre de places (sièges) ;
- Un sous-code Éco-conception, (une position).

Ces différents sous-codes ainsi qu'un générateur de codes produits sont **disponibles dans le fichier intitulé Générateur des codes produits et éco-participations**, disponible sur [eco-mobilier.fr](http://eco-mobilier.fr).

À chaque code produit correspond un code éco-participation à trois chiffres, auquel correspond un montant d'éco-participation, pour l'affichage et la facturation de l'éco-participation.

Éco-mobilier fournit ces tables aux entreprises et aux éditeurs de logiciels pour permettre la codification des éléments d'ameublement.

Les codes éco-participation peuvent être notamment utiles pour l'envoi des informations des fabricants aux distributeurs pour chaque article vendu.

**NB :** certaines entreprises, les fabricants notamment, ont dans leurs systèmes d'information le code douanier (qui n'est pas obligatoire dans les déclarations). C'est pourquoi la correspondance Code produit / Code douanier est fournie, à titre d'aide éventuelle à la mise en place des codes produit dans leurs systèmes d'information.

### Lors des mises à jour du barème des éco-participations, Éco-mobilier met à disposition des entreprises :

- Une table mise à jour de codes éco-participation ;
- Une table mise à jour de correspondance codes produit / codes éco-participation.

## > QUEL EST LE MONTANT DE L'ÉCO-PARTICIPATION ?

L'éco-participation est définie dans le Barème national.

Le barème fait la distinction entre les sièges, la literie, les meubles. Il est en euros par élément vendu séparément. L'éco-participation est soumise à TVA, au taux applicable au produit (TVA à taux réduit ou à taux normal, en fonction des situations, taux spécifiques dans les différents cas territoriaux...). Tous les documents relatifs au barème se trouvent sur le site [eco-mobilier.fr](http://eco-mobilier.fr).

## > COMMENT L'ÉCO-PARTICIPATION EST-ELLE CALCULÉE ?

Le calcul de l'éco-participation, dans le cadre du barème, se fait de la façon suivante :

- ➊ Pour **chaque élément d'ameublement vendu séparément**, l'obligation est de calculer et d'afficher une éco-participation par élément.
- ➋ Pour la vente d'un **ensemble d'éléments juxtaposables ou « séparables »**, et dès lors que chaque élément est vendable séparément (=séparable), l'obligation est également de calculer et d'afficher une éco-participation par élément.
- ➌ Enfin, pour la vente d'un **ensemble d'éléments composables et dès lors que chaque élément d'ameublement n'est pas vendable séparément (=non séparable commercialement)**, l'obligation est de calculer l'éco-participation de l'ensemble ou de la composition, en faisant la somme des éco-participations mobilier par élément.

## > COMMENT TRAITER L'EXPORT ?

Les éléments d'ameublement exportés sont facturés hors éco-participation. L'éco-participation n'est pas due à Éco-mobilier pour ces produits.

Dans le cas d'éléments d'ameublement acquis en France avec éco-participation et réexportés, Éco-mobilier prévoit un remboursement des montants de contribution correspondants auprès des exportateurs, sous réserve de la présentation des justificatifs adéquats de la part des entreprises concernées.

## > LE SAV EST-IL CONCERNÉ PAR L'ÉCO-PARTICIPATION ?

Dans le cas où un élément d'ameublement fait l'objet d'un retour et d'un remplacement par un élément d'ameublement équivalent, si ce nouvel élément fait l'objet d'une facturation, celle-ci doit inclure l'éco-participation. Si une pièce complémentaire est envoyée en SAV, sans facture, elle n'est pas soumise à éco-participation.



## LA DÉCLARATION DES ÉLÉMENTS D'AMEUBLEMENT MIS EN MARCHÉ

### > POURQUOI? À QUOI ÇA SERT?

Les metteurs en marché doivent déclarer à Éco-mobilier, par code produit, le nombre d'unités mises en marché au cours de la période, afin qu'Éco-mobilier puisse leur facturer l'éco-participation.

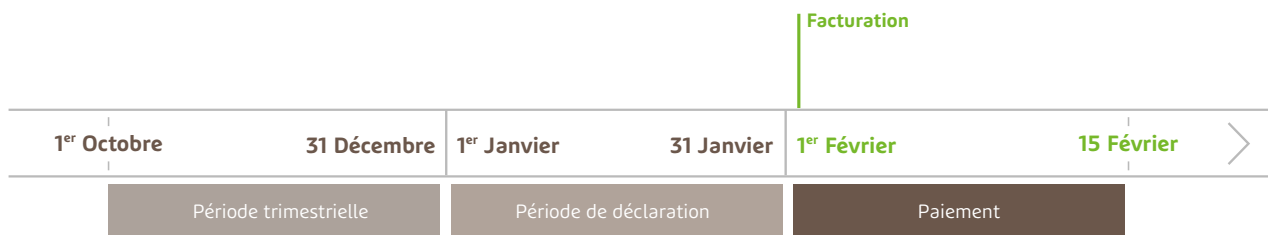
Les metteurs en marché qui disposent de l'information pourront également déclarer les tonnages d'éléments d'ameublement qu'ils mettent en marché.

Éco-mobilier transmet ces déclarations à l'Agence de l'environnement (ADEME) qui effectue un suivi de la filière des déchets d'éléments d'ameublement, dans le cadre du registre national des producteurs.

### > QUAND DÉCLARER?

Le principe de déclaration repose sur une périodicité trimestrielle. Ces déclarations se font sur la base des mises en marché réelles, au cours du trimestre échu.

Ainsi, la déclaration aura lieu au plus tard 30 jours après la fin de la période pour laquelle une déclaration est ouverte. La facturation aura lieu le jour suivant la fin de la période de déclaration. Le paiement se fera sous 15 jours.



- Par dérogation, les entreprises artisanales, inscrites au registre des métiers, dont le chiffre d'affaires (CA) HT en mobilier est inférieur à 100 K€ HT sont exonérées de contributions et de déclarations détaillées. À condition d'avoir adhéré et prouvé leur chiffre d'affaires annuel par attestation d'un expert-comptable. Elles peuvent cependant être auditées par Éco-mobilier comme n'importe quelle entreprise adhérente pour une évaluation de leurs mises en marché, afin de satisfaire aux obligations de déclaration au registre des producteurs.

- Les entreprises, dont le CA HT en mobilier est inférieur à 500 000 €, peuvent adhérer à Éco-mobilier et déclarer leurs mises en marché, une fois par an, attestées par leur expert-comptable, déclaration réalisée sur la base des transactions réelles, ou sur une base forfaitaire dont le taux est calculé à chaque renouvellement de barème. Il s'agit d'un pourcentage du chiffre d'affaires des mises en marché. La période de déclaration / facturation / paiement a lieu de janvier à mi-février de chaque année, pour les montants dus au titre de l'année précédente. En dehors des deux cas mentionnés ci-dessus, aucune autre entreprise ne peut prétendre à ces modalités d'adhésion simplifiées.

## > COMMENT DÉCLARER ?

### Les metteurs en marché ont deux possibilités pour faire leur déclaration :

- Soit par import, ce qui est l'objet du présent mode d'emploi ;
- Soit par saisie ligne à ligne en se connectant directement dans leur espace réservé, sur l'Extranet d'Éco-mobilier.

## ❶ INSTRUCTIONS SUR LE FICHER D'IMPORT

### FORMAT DU FICHER D'IMPORT

Un modèle de fichier d'import est disponible sur l'Extranet d'Éco-mobilier. Ce fichier d'import d'une déclaration de mise en marché doit être au format CSV (texte délimité, séparateur point-virgule).

De nombreux logiciels de gestion commerciale utilisés par des fabricants et distributeurs de meubles proposent la génération automatique du fichier CSV de déclaration.

### Pour ceux qui préparent le fichier CSV de déclaration manuellement, deux possibilités :

- Utiliser le modèle téléchargeable sur le site d'Éco-mobilier, et saisir les informations dedans ;
- Utiliser un fichier Excel, puis le mettre au format CSV :
  - Mettre la première colonne du fichier au format Texte (Sélectionner la 1<sup>ère</sup> colonne, puis clic droit > Format de cellule > Nombre > Catégorie > Texte et cliquer sur OK) ;
  - Pour enregistrer, faire Fichier > Enregistrer sous, et choisir dans la liste déroulante du format «CSV (séparateur point-virgule)».

## ❷ COMMENT REMPLIR LE FICHER D'IMPORT ?

### LE FICHER D'IMPORT COMPORTE 4 OU 5 COLONNES :

#### **Colonne 1 : Code Éco-mobilier à 11 chiffres\*** : OBLIGATOIRE

Il s'agit du code de la nomenclature Éco-mobilier à 11 chiffres (cf les documents Mode d'emploi pour les entreprises et Simulateur des éco-participations et des codes produits ). Il est obligatoire de remplir ce champ.

Le Code à 11 chiffres est défini à partir des caractéristiques de l'élément d'ameublement déclaré. Un code produit Éco-mobilier correspond à de nombreuses références de produits (ex : tous les meubles de rangement de la cuisine en bois / panneau et qui sont dans la même tranche de poids ont le même code à 11 chiffres).

Pour faciliter la déclaration, le fichier d'import peut comporter plusieurs lignes avec le même code Éco-mobilier, s'il correspond par exemple à des références produits différentes pour le metteur en marché.

#### **Colonne 2 : Nombre d'éléments d'ameublement mis en marché sur la période** : OBLIGATOIRE

L'adhérent doit indiquer ici le nombre d'éléments d'ameublement correspondant au code Éco-mobilier de la ligne vendus sur la période de déclaration (annuelle ou trimestrielle selon les cas).

Ce nombre doit être entier. Dans le cas d'une déclaration rectificative, ce nombre peut être négatif. Ce champ est obligatoire.

#### **Colonne 3 : Tonnage correspondant (t)** : FACULTATIF

L'adhérent doit indiquer ici le tonnage (en tonnes) correspondant au nombre d'éléments d'ameublement mis en marché sur la période pour le code Éco-mobilier correspondant.

Renseigner ce tonnage est facultatif. S'il n'est pas renseigné, Éco-mobilier affectera automatiquement un tonnage moyen. Cela n'a pas d'incidence sur le montant d'éco-participation facturé. Dans le cas d'une déclaration rectificative, ce nombre peut être négatif.

#### **Colonne 4 : Vos références** : FACULTATIF

L'adhérent peut ici indiquer la référence de ses produits, c'est un moyen pour lui de vérifier qu'il n'a pas oublié d'éléments à déclarer.

**Colonne 5 : Montant de l'éco-participation pour les combinaisons de meubles (hors taxe) :** OBLIGATOIRE uniquement pour les lignes concernant les combinaisons, avec un code Éco-mobilier 00000000000  
Saisir dans cette colonne, pour les lignes correspondant à des combinaisons de meubles (code 00000000000 en colonne 1), le montant de l'éco-participation de la combinaison.

## EXEMPLE DE TABLEAU À REMPLIR POUR UN FICHER À 5 COLONNES :

CODE ÉCO-MOBILIER À 11 CHIFFRES OBLIGATOIRE	NOMBRE D'ÉLÉMENTS D'AMEUBLEMENT MIS EN MARCHÉ SUR LA PÉRIODE OBLIGATOIRE	TONNAGE CORRESPONDANT (T) FACULTATIF	VOS RÉFÉRENCES FACULTATIF	MONTANT DE L'ÉCO-PARTICIPATION (€ HT) POUR LES COMBINAISONS DE MEUBLES OBLIGATOIRE UNIQUEMENT POUR LES COMBINAISONS EN CODE 00000000000
06017120230	10			
06017120230	100	0,3	Chaise Y	
00000000000	1		Combinaison X	5
09002020000	5		Banc Z	

**Remarque :** Dans le cadre de l'utilisation du code à 11 zéros pour les combinaisons de meubles, il conviendra à partir de mi 2018 de détailler les combinaisons grâce à l'outil de calcul intégré à l'Extranet.

## LE TRAITEMENT COMPTABLE ET FISCAL DE L'ÉCO-PARTICIPATION

### > L'ÉCO-PARTICIPATION RENTRE-T-ELLE DANS LE CHIFFRE D'AFFAIRES DE L'ENTREPRISE?

L'éco-participation est un élément constitutif du prix du produit. Ce n'est ni une taxe, ni une redevance. Elle constitue un élément du prix du produit et correspond au coût supporté pour la gestion des déchets d'éléments d'ameublement.

Par conséquent, elle rentre dans le chiffre d'affaires de l'entreprise.

### > COMMENT COMPTABILISER L'ÉCO-PARTICIPATION?

Pour le metteur en marché, elle est un élément du prix de vente. Elle est donc comptabilisée en chiffre d'affaires, au même titre que l'élément d'ameublement. Elle peut être comptabilisée dans un sous-compte spécifique des ventes. Le paiement de cette contribution à Éco-mobilier constitue une charge, à comptabiliser au compte 611 « sous-traitance générale » (recommandation du CNC de janvier 2007, concernant l'éco-participation pour les Déchets Électriques et Électroniques).

Dans le cadre de l'obligation de répercussion à l'identique, l'éco-participation est facturée séparément à toutes les étapes de la chaîne commerciale. Le distributeur à qui elle est facturée par un fournisseur l'intègre comme un élément du coût d'acquisition du produit. Elle peut être comptabilisée dans un sous-compte spécifique des achats. Dans le cadre de la facturation du distributeur au client final, elle constitue un élément du prix de vente à comptabiliser en chiffre d'affaires ou dans un sous-compte spécifique des ventes.

### > L'ÉCO-PARTICIPATION RENTRE-T-ELLE DANS L'ASSIETTE DES IMPÔTS ET TAXES ASSISES SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES?

L'éco-participation rentre dans l'assiette du chiffre d'affaires de l'entreprise. À ce titre, les impôts et taxes dont l'assiette est le chiffre d'affaires de l'entreprise sont dues sur la valeur de l'éco-participation.

Pour ce qui concerne les taxes parafiscales, si elles s'appliquent sur le chiffre d'affaires de l'entreprise, elles prennent en compte l'éco-participation, qui est donc assujettie à ces taxes. Compte tenu des règles spécifiques qui régissent ces taxes, il est conseillé aux entreprises concernées de prendre contact avec les collecteurs pour leur demander conseil sur la bonne application.



**93% DES FRANÇAIS  
ATTENDENT UN SERVICE  
DE REPRISE DE LEURS  
ANCIENS MEUBLES\***



**Nos services n'attendent que vous.  
Contactez-nous !**

**LA Grande  
COLLECTE**



Eco-mobilier vous accompagne au quotidien et de façon personnalisée pour vous aider à éco-concevoir vos produits, vous faciliter la collecte, le tri et le recyclage du mobilier usagé et pour mieux communiquer avec vos clients.

Pour nous contacter **0811 69 68 70** Service 0,05 € / appel + prix appel ou [eco-mobilier.fr](http://eco-mobilier.fr)

**écomobilier**  
COLLECTER · TRIER · RECYCLER

\* Étude TNS Sofres « Développement de l'écoresponsabilité » - septembre 2016